



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0122 du 03/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0122 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09323P0031 du 07/03/2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0031 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0122, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une plateforme de collisage et multi-cellules d'activité sur la commune de Marseille (13), déposée par la société BF3 Marseille Saint- Louis, reçue le 28/03/2024 et considérée complète le 28/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment en R+1, dont l'emprise au sol est de 9 744 m² et la surface de plancher de 17 470 m² de la façon suivante :

- désimperméabilisation partielle du site ;
- maintien du ruisseau et renaturation des parties prenantes amont et aval ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques sur certaines constructions ;
- création de parkings et du bâtiment,

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une plateforme de colisage située en ville afin de permettre la répartition et la livraison des colis vers leurs destinataires et de circuler sur de plus petites distances avec les véhicules légers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site industriel Saint-Louis Sucre existant, en cessation partielle, dans un secteur en pleine mutation dans le prolongement de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée ;
- en zone urbaine UEa2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 20 octobre 2022, comprenant un bâtiment protégé ;
- sur le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°MRS-17 « Saint-Louis » ;
- sur une commune classée en zone d'exposition forte du plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles approuvé le 27 juin 2012 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans le projet global de reconversion de la friche industrielle de Saint Louis Sucre dans le 15ème arrondissement de Marseille, ayant fait l'objet d'un permis d'aménager ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic des sols et une analyse des risques résiduels et prédictive ;
- une étude de circulation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter et renaturer la ripisylve des Aygalades et les espaces verts adjacents (classés en EBC) ;
- gérer les espaces naturels avec un entretien régulier et d'éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- conserver la lisière boisée ;

Considérant les impacts limités de cette opération sur l'environnement ainsi que sur le projet global de reconversion du site Saint-Louis Sucre, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une plateforme de collisage et multi-cellules d'activité sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une plateforme de collisage et multi-cellules d'activité situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BF3 Marseille Saint- Louis.

Fait à Marseille, le 03/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)